

ARRETE N°A-2026-262

PORTANT RÉGLEMENTATION PARKING MAISON DE LA CULTURE RUE DE ST-JUST-MALMONT

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande formulée par **Monsieur VIAL Norbert gérant de la société EN-CAS DE FAIM,** dont le siège social est au 5 rue Du Pontin à Roche-la-Molière, dans le cadre de l'événement « Festival de tango argentin » en partenariat avec la ville de Firminy ;

Considérant que le flux de visiteurs et d'usagers lié à cette manifestation, sa préparation et son bon déroulement exigent la prise de mesures, afin d'organiser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires et sanitaires possible ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au parc public et ses usages, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et qu'il appartient au Maire d'assurer le maintien de l'ordre public et la conservation du domaine public communal ainsi que de maintenir la propreté et de salubrité publique ;

Considérant la délibération du conseil municipal du 08 décembre 2021, fixant la redevance d'occupation temporaire du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du jeudi 14 mai 2026, à 07 heures et jusqu'au samedi 16 mai 2026 à 23 heures 59 minutes, le stationnement sera interdit sur le parking situé dans l'enceinte de la maison de la culture, côté rue de Saint-Just-Malmont à Firminy , afin de permettre l'installation des équipements de restauration de Mr VIAL pour son Food truck EN CAS DE FAIM.

ARTICLE 2 – En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les personnes qui à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas soumises à la réglementation qui régit l'ouverture des débits de boissons (déclaration prescrite par l'article L. 3332-3) Ces débits de boissons temporaires ne peuvent vendre ou offrir sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes, c'est-à-dire des boissons sans alcool ou des boissons fermentées non distillées telles que vin ou bière.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur, Monsieur VIAL Norbert gérant de la société EN-CAS DE FAIM.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Sapeurs-Pompiers, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à Monsieur VIAL Norbert gérant de la société EN-CAS DE FAIM, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 04 mai 2026

Le Maire

Marc PETIT



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr